

COMMUNE DE TRÉGASTEL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du **MERCREDI 28 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six le 28 janvier, le Conseil municipal de la Commune de Trégastel, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil municipal à 18H00, sous la présidence de Monsieur Xavier MARTIN, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Xavier MARTIN, Gaël STEPHAN, Claudie LALEUF, Christine GRELL, Nadine JAGRIN, Christian EVEN, Véronique LE GALL, Claude CARPENTIER, Annie MACE, Patricia CHAPERON, Françoise BALLACEY, Bernard BRINGAS, Marc BONNIER

Excusés : Dominique LABORDE, Jean-Paul LE BRICQUIR, Isabelle PLUNET, Barbara WATTEBLED

Absents :

Procurations :

Dominique LABORDE à Xavier MARTIN
Jean-Paul LE BRICQUIR à Bernard BRINGAS
Isabelle PLUNET à Nadine JAGRIN
Barbara WATTEBLED à Patricia CHAPERON

Secrétaire de séance : Madame Christine GRELL

Date de convocation : 23 janvier 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de membres en exercice	Nombre de membres ayant pris part à la délibération
13	17	17
011/2026 – Convention des musicales du dimanche		

011/2026 – Convention des musicales du dimanche

Le Maire présente au conseil municipal la convention entre l'association Les Balades en Trégor et la commune de Trégastel pour l'organisation des concerts « les musicales du dimanche ».

Il rappelle que la convention est signée entre l'association Les balades en Trégor et les communes de Trégastel, Plouaret et Lanmodez.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE le maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

La secrétaire de séance
Christine GRELL



Le Maire
Xavier MARTIN



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Rennes
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

PREAMBULE

L'Association dite « LES BALADES EN TREGOR » a pour vocation l'organisation et la programmation d'événements culturels et musicaux, de concerts ou d'expositions, tout au long de l'année. Plus particulièrement, elle est responsable de la mise en place des « MUSICALES DU DIMANCHE », concerts qui se tiennent à tour de rôle dans les églises de trois communes : LANMODEZ, TREGASTEL et PLOUARET, respectivement les 1er, 2ème et 3ème dimanche de chaque mois.

CONVENTION CULTURELLE AVEC L'ASSOCIATION « LES BALADES EN TREGOR »

Entre les soussignés

D'une part

L'ASSOCIATION « LES BALADES EN TREGOR »

Mairie de Lanmodez – 22610 Lanmodez

Tél : 06 33 85 68 52

E-mail : lesbaladesentregor@gmail.com

Représentée par Gérard SADOUL, Président

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » d'une part,

Et d'autre part,

L'ORGANISATEUR :

Commune de **TREGASTEL**

Adresse : Mairie de **TREGASTEL**

Tél : **02 96 15 38 00**

E-mail : **mairie@tregastel.fr**

Siret : **212 203 533 00154**

Représenté par : **Xavier MARTIN**

En sa qualité de Maire, autorisé à cet effet par délibération du Conseil

Municipal en date du : **28 janvier 2026**

L'ASSOCIATION dispose du droit de représentation du concert pour lequel elle s'est assurée le concours des artistes nécessaires à sa représentation. Elle s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, les représentations des concerts.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation (église ou chapelle) aux dates définies.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION assume la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, elle prendra à sa charge les cachets, charges sociales et fiscales, les indemnités de déplacements, les défraiements des artistes. Elle déclare être assurée contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au producteur un descriptif (plan) de l'église, lieu d'accueil des concerts. Il déclare avoir contracté toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Les concerts étant en « participation libre », sans billetterie, les fonds recueillis à la fin de chaque concert sont versés sous huitaine sur le compte bancaire de l'Association.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'adhésion de l'Organisateur à l'Association se fera par le versement d'une subvention de 300 Euros. Cette subvention devra être versée chaque année au compte bancaire de l'Association.
Un éventuel déficit entre le coût d'une prestation et la participation financière du public sera comblée par la commune concernée au moment du bilan annuel, sous la forme d'une subvention exceptionnelle. Les bénéfices éventuels seront reportés sur l'exercice global de l'année suivante.

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS

L'ORGANISATEUR autorise l'ASSOCIATION à solliciter pour son compte des subventions auprès des collectivités locales (Agglomération, Département, Région...) ou de l'Etat dans un cadre annuel ou dans le cadre d'Appels à Projets. Elle autorise également la recherche de mécénats privés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'ASSOCIATION se charge de fournir affiches et/ou flyers annonçant les concerts. Elle prendra contact avec les médias pour annoncer les concerts. L'ORGANISATEUR peut relayer la distribution des affiches, des flyers et la communication auprès de la Presse locale.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions et des bulletins d'information, sous forme radiophonique ou télévisée d'une durée de 3mn au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des concerts nécessite un accord préalable avec l'Association ou l'artiste.

ARTICLE 9 : ANNULATION DE SPECTACLE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure selon l'interprétation de la jurisprudence mais également en cas de motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application du présent contrat, les 2 parties s'engagent à demander une conciliation auprès des membres désignés par chacune d'entre elles. En l'absence de conciliation, il appartiendra aux tribunaux compétents de faire justice. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du contrat et s'engagent à le respecter.

Fait en double exemplaire, le :

L'ORGANISATEUR

L'ASSOCIATION

